

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 16 mars 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Didier REAULT représenté par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Olivier FREGEAC - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-032-13417/23/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la SA NOVATRANS relatif à divers titres de recette émis à son encontre

50381

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Syndicat Mixte d'Equipeement (SME) EURO-ALPILLES, auquel s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence, a été institué afin d'assurer la création et la réalisation de la plateforme logistique et d'un chantier de transport combiné rail/route (infrastructure intermodale rail-route destinée au transport de marchandise) sur le territoire des communes de Grans et de Miramas sur la zone d'activité Clésud.

Pour permettre la réalisation et la gestion du terminal de transport combiné rail-route, le Syndicat Mixte d'Equipeement Euro-Alpilles a conclu le 9 octobre 2006 un bail emphytéotique prévu par l'article L. 1311-2 du CGCT, avec la société CLESUD TERMINAL, ayant pour objet de confier à cette société les terrains d'emprise du projet, ainsi que le faisceau existant et les voies de desserte des bâtiments logistiques embranchés jusqu'en limite des terrains privés.

La société CLESUD TERMINAL a été constituée pour les besoins de ce projet, entre la Caisse des Dépôts (35 % du capital), la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse (35 %), le promoteur Projénor (15 %) et la société NOVATRANS (15%), cette dernière ayant pour objet l'affrètement et l'organisation des transports et exploitant à ce titre plusieurs terminaux de transport combiné en France.

La société CLESUD TERMINAL a réalisé les investissements et consenti un bail commercial à la société CLESUD EXPLOITATION, filiale à 100 % de la société NOVATRANS, pour l'exploitation des installations, au terme duquel cette société assure la gestion opérationnelle du chantier depuis sa mise en service en décembre 2007.

L'accès ferroviaire au terminal de transport combiné rail-route réalisé par CLESUD TERMINAL est assuré par une desserte ferroviaire réalisée sur le fondement d'une convention d'embranchement conclue le 21 juin 2005 entre Réseau Ferré de France (devenu SNCF RESEAU) et la SNCF d'une part, et le SME EURO-ALPILLES auquel a succédé la Métropole Aix-Marseille-Provence, d'autre part, qui prévoit que cette dernière verse une redevance annuelle de raccordement d'un montant de 91 461 € HT révisable annuellement à la date anniversaire de la convention en fonction de l'indice national du bâtiment BT01.

La desserte ferroviaire est indispensable à l'exploitation par les divers occupants du site de leurs propres installations.

Si lors de la conclusion du bail emphytéotique avec la société CLESUD TERMINAL, il avait été convenu de différer la facturation de l'autre moitié de la redevance à cette dernière jusqu'à la mise en place d'un troisième train, l'évolution du trafic ferroviaire ne justifie plus, depuis 2014, ce traitement différencié.

Ainsi, chaque année depuis 2014, la redevance annuelle de raccordement des installations de transport combiné au réseau ferré est refacturée pour partie à la société NOVATRANS par l'émission de titres de recettes (l'autre moitié de cette redevance étant refacturée chaque année auprès des entreprises du site regroupées au sein d'une association syndicale libre CLESUD) :

- le 18 août 2014, titre de recettes n°2014-87 émis pour un montant de 59 974,36 € ;
- le 12 août 2015, le titre de recettes n°2015-63 émis pour un montant de 59 613,56 € ;
- le 13 octobre 2016, le titre de recettes n°2016-T-390043 émis pour un montant de 58 871,54 € ;

- le 17 juillet 2017, le titre de recette n°2017-T-100088 a été émis pour un montant de 60 525,77 € ;
- le 28 août 2018, le titre de recettes n°100072 a été émis pour un montant de 61 900,89 €.

Aucun titre de recettes n'a été émis au titre des années 2019 et suivantes.

Toutefois, la société NOVATRANS a engagé divers recours juridictionnels contre certains des titres de recettes, devant le juge administratif, qui s'est déclaré incompétent, puis devant le juge judiciaire.

Dans le même temps, en l'absence de paiement des différents titres exécutoires précités, le comptable public a émis plusieurs oppositions à tiers détenteur (OTD), systématiquement contestées par la société NOVATRANS.

La société NOVATRANS a ainsi saisi le Tribunal judiciaire de Marseille de deux assignations distinctes.

Dans la première affaire (RG 18/03420), toujours pendante, elle conclut à l'annulation, ainsi qu'à la décharge des sommes correspondantes, de l'ensemble des actes énumérés ci-après :

- le titre de recettes n°2015-63 émis le 12 août 2015, pour un montant de 59 613,56 € ;
- le titre de recette n°2017-T-100088 émis le 17 juillet 2017, pour un montant de 60 525,77 € ;
- l'OTD notifiée le 02/01/2017 pour un montant de 118 845,90 €, relative au titre exécutoire 2014 T87 du 25/08/2014 ;
- l'OTD notifiée le 28/03/2017 pour un montant de 59 613,56 €, relative au titre exécutoire 2015 T704000000087 du 12/08/2015 ;
- l'OTD notifiée le 26/04/2017 pour un montant de 59 613,56 €, relative au titre exécutoire 2015 T704000000087 du 12/08/2015 ;
- l'OTD notifiée le 12/06/2017 pour un montant de 58 871,54 €, relative au titre exécutoire 2016 T360043 du 13/10/2016 ;
- l'OTD notifiée le 18/07/2017 pour un montant de 118 485,10 €, relative au titre exécutoire 2016 T360043 du 13/10/2016 ;
- l'OTD notifiée le 20/11/2017 pour un montant de 60 525,77 €, relative au titre exécutoire 2017 T100088 du 17/07/2017 ;
- l'OTD notifiée le 15/01/2018 pour un montant de 60 525,77 €, relative au titre exécutoire 2017 T100088 du 17/07/2017 ;
- l'OTD notifiée le 22/01/2018 pour un montant de 60 525,77 €, relative au titre exécutoire 2017 T100088 du 17/07/2017 ;
- l'OTD émise le 06/02/2018 pour un montant de 60 525,77 €, relative au titre exécutoire 2017 T100088 du 17/07/2017 ;
- l'OTD émise le 6 avril 2021 pour un montant de 58 871,54 €, relative au titre exécutoire 2016 T360043 du 13/10/2016.

La société NOVATRANS conclut également à la condamnation de la Métropole :

- au paiement de la somme de 118 485,10 € et de la somme de 130,00 € correspondant à la répétition des sommes saisies et frais bancaires associés ;
- au paiement de la somme de 20 000 € à titre de dommages-intérêts à raison de l'attitude prétendument fautive, dilatoire et abusive de la Métropole,
- au paiement de la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- aux entiers dépens.

Dans la seconde affaire (RG 18/2411), le Tribunal judiciaire de Marseille a annulé le titre exécutoire en date du 28 août 2018 d'un montant de 61 900,89 €, déchargé la société NOVATRANS de la somme correspondante et a condamné la Métropole Aix Marseille Provence à payer à la société NOVATRANS la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Cependant, la Métropole a interjeté appel de ce jugement et l'affaire est actuellement pendante devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence sous le n°RG n° 20/11574.

C'est dans ces circonstances que la société NOVATRANS et la Métropole Aix-Marseille-Provence se sont rapprochées, par l'intermédiaire de leurs avocats, afin de rechercher une solution transactionnelle permettant de mettre fin à ces litiges.

Par le protocole proposé, les parties ont entendu opérer des concessions réciproques en vue :

- de mettre un terme aux litiges pendants devant le Tribunal judiciaire de Marseille (RG 18/03420) et devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (RG 20/11574),
- et de traiter définitivement le sort des sommes dont la Métropole revendique le remboursement à raison du bénéfice que les sociétés CLESUD TERMINAL, CLESUD EXPLOITATION et NOVATRANS ont tiré de l'embranchement des installations du terminal de transport combiné CLESUD au réseau ferré de la société SNCF RESEAU, pour les années 2014 à 2021.

Concessions de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

Au titre du protocole transactionnel proposé, la Métropole Aix-Marseille-Provence renonce irrévocablement à réclamer à la société NOVATRANS, ou à la société CLESUD TERMINAL ou à toutes filiales de la société NOVATRANS (notamment CLESUD EXPLOITATION) les sommes suivantes :

- la moitié de la redevance d'embranchement payée par la Métropole à SNCF RESEAU pour l'année 2016, soit $117\,743,08 \text{ €} / 2 = 58\,871,54 \text{ €}$;
- la moitié de la redevance d'embranchement payée par la Métropole à SNCF RESEAU pour l'année 2017, soit $121\,051,54 \text{ €} / 2 = 60\,525,77 \text{ €}$;
- le quart de la redevance d'embranchement payée par la Métropole à SNCF RESEAU pour l'année 2018, soit $123\,801,78 / 4 = 30\,950,45 \text{ €}$.

Le montant total des sommes que la METROPOLE renonce ainsi à réclamer s'élève à 150 347,76€.

En conséquence, la Métropole procédera :

- à l'annulation :
 - du titre de recettes n°2016-T-390043 émis le 13 octobre 2016 pour un montant de 58 871,54 € ;
 - et du titre de recette n°2017-T-100088 émis le 17 juillet 2017, pour un montant de 60 525,77 € ;
- et à la réduction, à hauteur de 30 950,45 €, du titre de recettes n°100072 émis le 28 août 2018, pour un montant de 61 900,89 €.

L'annulation des titres de recette précités rendra sans objet les oppositions à tiers détenteur correspondantes, de même que la réduction du titre, à due concurrence de la somme réduite.

En outre, la Métropole renonce irrévocablement à réclamer à la société NOVATRANS, à la société CLESUD TERMINAL ou à toutes filiales de la société NOVATRANS (notamment CLESUD EXPLOITATION) une quelconque somme au titre de la refacturation de la partie de la redevance d'embranchement acquittée auprès de SNCF RESEAU, pour les années 2019, 2020 et 2021, soit un montant de 193 041,20€.

Concessions de la société NOVATRANS

De son côté, la Société NOVATRANS s'engage à régler à la Métropole Aix-Marseille-Provence les sommes suivantes :

- la moitié de la redevance d'embranchement payée par la Métropole à SNCF RESEAU pour l'année 2014, soit $119\,348,72 \text{ €} / 2 = 59\,674,36 \text{ €}$;

- la moitié de la redevance d'embranchement payée par la Métropole à SNCF RESEAU pour l'année 2015, soit $119\,227,12 \text{ €} / 2 = 59\,613,56 \text{ €}$;
- le quart de la redevance d'embranchement payée par la Métropole à SNCF RESEAU pour l'année 2018, soit $123\,801,78 / 4 = 30\,950,44 \text{ €}$.

Le montant total des sommes que la Société NOVATRANS s'engage à régler à la Métropole s'élève à 150 538,36€.

En contrepartie de leurs concessions réciproques :

- la société NOVATRANS s'engage à se désister de son action engagée devant le Tribunal judiciaire de Marseille sous le n°RG 18/03420 ;
- et la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à se désister de son action engagée devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence sous le n° RG 20/11574.

Dans ce cadre, il est proposé au Bureau de la Métropole d'approuver le protocole d'accord transactionnel, joint en annexe, afin de mettre définitivement un terme aux litiges qui opposent la SA NOVATRANS à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la stricte application du protocole transactionnel permet de clore définitivement les différends nés entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SA NOVATRANS, et entraîne le désistement de la Métropole et de la SA NOVATRANS des instances et actions qu'elles ont respectivement engagées.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec la SA NOVATRANS, afin de régler définitivement les litiges l'opposant à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel, ci-annexé, traitant définitivement le sort des sommes dont la Métropole Aix-Marseille-Provence revendique le remboursement à raison du bénéfice que la SA NOVATRANS a tiré de l'embranchement des installations du terminal de transport combiné CLESUD au réseau ferré de la société SNCF RESEAU, pour les années 2014 à 2021.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer ce protocole transactionnel et tous les documents afférents.

Article 4 :

Est accordée à la SA NOVATRANS, à la société CLESUD TERMINAL et à toutes filiales de la société NOVATRANS, notamment CLESUD EXPLOITATION, une remise gracieuse d'un montant de 343 388,96 euros correspondant à la refacturation qui aurait dû leur être réclamée de la partie de la redevance d'embranchement acquittée auprès de SNCF RESEAU, pour les années 2019, 2020 et 2021 pour un montant de 193 041,20 euros et à l'annulation totale et partielle des titres cités ci-avant pour un montant de 150 347,76 euros.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Sous politique R215 – Chapitre 65 - Nature 6577.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT